

FICHE 5 : Conseils aux élus et assemblées

Références : CE 25 juin 1948 Société du journal « l'Aurore » ; instruction du 24 mars 2014 points 8-1-2

Les indemnités de fonction peuvent-elles être rétroactives ?

Non, le principe de non rétro-activité des actes s'applique.

Une exception est à noter lors des seules années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Une instruction du 24 mars 2014, dans ses points 8-1-2, précise en effet que, dans le cas où la délibération fixant les taux d'indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints.

Aucune autre situation n'autorise le versement d'indemnités à titre rétroactif.